

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° E. 2018-12 EN DATE DU 23/01/2018

**PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DU
FAUCON PELERIN ET DU HIBOU GRAND DUC
dans le Département du Lot**

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et notamment son annexe I ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le bilan de la concertation menée avec les acteurs et partenaires concernés ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre départementale d'agriculture du Lot ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 03/10/2017;

Vu l'avis des collectivités consultées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Lot siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 19/12/2017 ;

Vu les avis reçus lors de la consultation de public organisée du 02/10/2017 au 24/10/2017, conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant le statut juridique des espèces Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et Hibou grand duc (*Bubo bubo*) inscrites en annexe I de la Directive 2009/147/CE « Oiseaux » et protégées par l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 ;

Considérant les périodes de reproduction (de l'installation des couples à l'envol des jeunes) du Faucon pèlerin et du Hibou grand duc ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du biotope du Faucon pèlerin et du Hibou grand duc est rendu nécessaire par la sensibilité particulière de ces espèces au dérangement pendant la période de reproduction ;

Considérant que les sites listés en annexe constituent des zones de reproduction stratégiques pour les populations de Faucon pèlerin et / ou du Hibou grand duc dans le département du Lot ;

Considérant que la préservation de l'intégrité et de la quiétude de ces sites réclame la maîtrise de leur fréquentation ;

Considérant que certaines falaises sont le lieu de sports ou de loisirs de pleine nature qui doivent être préservés pour leur intérêt social, économique et culturel ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction des espèces protégées Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et Hibou grand duc (*Bubo bubo*), sont instaurées 37 zones de protection de biotope concernant 34 communes du département du Lot.

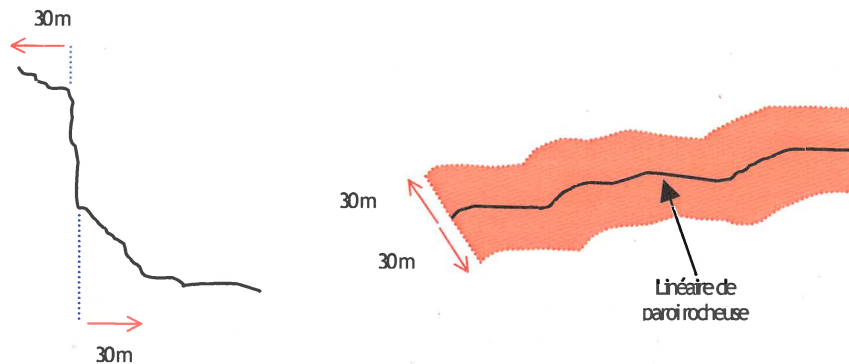
La liste des sites protégés et leur localisation générale figurent en annexe 1.

Les linéaires de falaises protégées sont identifiés sur les cartes IGN au 1/25000^{ème} figurant en annexe 2.

Article 2 : Mesures de protection

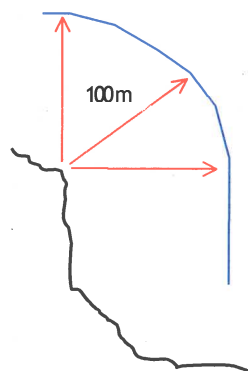
Sur les sites définis à l'article 1, **sont interdits, du 1^{er} janvier au 15 juin inclus:**

- la fréquentation des parois rocheuses ;
- la fréquentation de leurs abords, au droit des linéaires protégés, à moins de 30 m tant du pied que du haut de falaise comme précisé par les schémas ci-dessous;



- le survol des sites à moins de 100 m des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef (ULM, vol libre, ballon à air chaud...), y compris télépiloté (drone, aéromodèle,...) ;
- l'évolution aérienne de type funambulisme, slackline, tyroliennes, pont de singe... à moins de 100 m des parois rocheuses.

Le volume concerné par les interdictions de survol et d'évolution aérienne est précisé par le schéma ci-dessous :



- le tir (de chasse ou de régulation) des oiseaux depuis un poste fixe matérialisé de la main de l'homme à moins de 100 m du pied de falaise ou à moins de 30 m du haut de falaise ;

Sur les sites définis à l'article 1, **sont interdits en tous temps** :

- l'installation de tout nouvel équipement fixe, ou l'extension d'équipements fixes existants, destinés à faciliter l'accès aux parois rocheuses ou à leurs abords (via ferrata, tyroliennes) ;
- l'aménagement de nouveaux belvédères ou l'extension de belvédères existants ;
- la création de nouvelle aire d'envol pour le vol libre ou l'ULM, à moins de 100 m du sommet ou du pied de falaise ;
- l'emploi de dispositifs ayant pour but principal l'éclairage des parois.

Article 3 : Dérogations

Des dérogations temporaires aux mesures de protection définies à l'article 2 pourront être accordées par le Préfet, sur demandes motivées et accompagnées de tous les éléments d'appréciation des impacts éventuels sur la reproduction du Faucon pèlerin et / ou du Hibou grand duc :

- pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces ;
- pour permettre la réalisation de travaux de purge ou de sécurisation de parois rocheuses, y compris les opérations d'entretien nécessaires à la sécurisation des voies d'escalade existantes, hors cas d'urgence ;
- pour permettre l'utilisation de drones à de fins d'inspections pour la sécurité publique.

Par dérogation à l'article 2 et compte tenu de la configuration des sites ainsi que de l'antériorité et de la valeur des activités qui y sont pratiquées, il est autorisé :

- d'accéder toute l'année à la grotte du « Gelé », pratiquée par les spéléologues, sur le site n°23 : Falaise du « Bout du Rocher » ;
- de pratiquer toute l'année le vol libre sur les sites n°7: « Cirque de Montvalent » et n°14: « Rocher de l'Agle » ;
- de pratiquer toute l'année le vol en ballon à air chaud sur le site n°18 : « falaises de Rocamadour ».

Article 4 : Activités non concernées

Les mesures de protection mentionnées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux activités suivantes, exercées dans le cadre des usages courants et de la réglementation en vigueur:

- activités agricoles, pastorales, forestières et de cueillette, exercées par les propriétaires ou des personnes titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des terrains ;
- interventions et travaux présentant un caractère d'urgence, réalisés pour des motifs de sécurité publique ; le Préfet devra être informé de l'exécution de ces opérations ou travaux, préalablement ou dans les délais les plus brefs, avec tous les éléments disponibles nécessaires à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur la reproduction du Faucon pèlerin et / ou du Hibou grand duc ; un compte-rendu de ces interventions ou travaux sera adressé au Préfet ;
- opérations de secours et opérations de police ;
- circulation des personnes et des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- navigation et loisirs nautiques ;
- circulation piétonne des pêcheurs et des chasseurs (chasse ou destruction) ;
- circulation sur les chemins, balisés ou non, marqués sur le terrain par l'effet d'une utilisation régulière par l'homme.

Ces exceptions n'autorisent nullement le dérangement intentionnel des espèces visées par le présent arrêté ou de toute autre espèce protégée présente sur le site.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de protection de biotope du 28 novembre 1994 est abrogé.

Article 6 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une contravention de quatrième classe en application de l'article R415-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues au même code en cas de destruction, de dérangement ou d'altération du biotope d'une espèce protégée.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Lot.

Des avis d'information sur le présent arrêté seront :

- affichés dans chacune des communes concernées pendant au moins deux mois ;
- publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Application

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires des communes listées en annexe 2, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le **23 JAN. 2018**

Le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

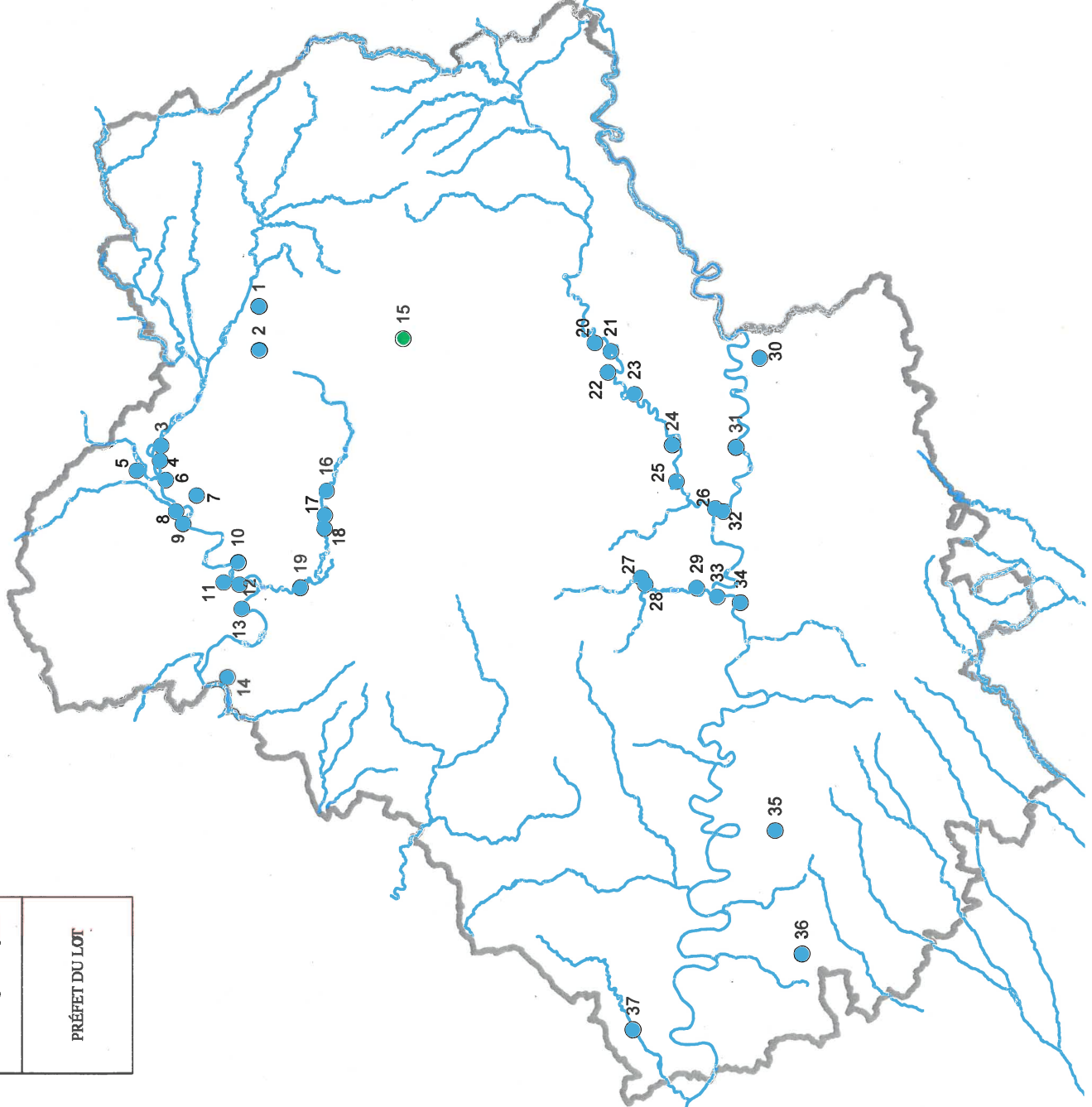
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 244, Boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral N° E-2018-12 du 23/01/2018:
Carte de localisation générale des sites protégés



N° Site	Commune
1	Saint-Jean-Lespinasse
2	Autoire / Loubressac
3	Carennac
4	Vayrac
5	Vayrac
6	Floirac
7	Floirac
8	Martel
9	Martel
10	Meyronne
11	Saint-Sozy
12	Pinsac / Saint-Sozy
13	Pinsac
14	Le Roc / Lanzac
15	Thérmines
16	Rocamadour / Couzou
17	Rocamadour
18	Rocamadour
19	Calès / Lacave
20	Brengues
21	Brengues
22	Saint-Sulpice
23	Marilhac-sur-Célé
24	Sauliac-sur-Célé
25	Orniac
26	Bouziès
27	Cabrerets
28	Cabrerets
29	Saint-Géry-Vers
30	Cajarc / Calvignac
31	Saint-Martin-Labouval
32	Bouziès / Saint Cirq Lapopie
33	Saint-Géry-Vers
34	Arcambal
35	Cambayrac / St Vincent Rive d'Oit
36	Le Boulié
37	Montcabrier



Sources :
 DDT/SD ONCFS/ILPO LOT/SNLI
 Département/PNRCQ
 Fonds :
 © BD - Carthage - SANDRE - Cours eau - édition 2014
 © IGN-BD CARTO® - 2013

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral N° E-2018-12 du 23/01/2018:
Cartes des linéaires de falaises protégés, pour chaque site,
sur fond cartographique (SCAN 25 IGN) et sur fond photographique (BD ORTHO IGN)**

Cette annexe est consultable en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Lot, rubrique APPB, à l'adresse suivante: <http://www.lot.gouv.fr/appb-r4206.html>

Elle est également disponible sur demande auprès du service environnement de la DDT du Lot.